

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT
Intervenant Social au sein du Commissariat de GUERET

Entre

L'État représenté par Madame La Préfète,

La Police Nationale représentée par Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse,

Et

Le Conseil Départemental représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse,

Préambule

Le Département « chef de file » en matière d'action sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires, définit et met en œuvre les politiques publiques d'aide aux personnes en situation difficile pour les accueillir, les accompagner et créer les conditions de leur autonomie.

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, le commissariat de police est appelé à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'intervention d'un intervenant social en commissariat et en gendarmerie (ISCG) permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement, par le policier, de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la **circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1^{er} août 2006**, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale détectée par le service de Police Nationale peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de réévaluer le poste d'intervenant social intervenant au sein des locaux du commissariat, la convention initiale ayant été signée le 1er mars 2009.

Article 2 : Missions du travailleur social

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux
2. rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté
3. rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, justice, services sociaux, sanitaires...)

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISCG, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatique dont la problématique présente une composante sociale avérée. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc...) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico psychologique, etc...) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale.

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement

Un équivalent temps plein, recruté par le Conseil Départemental de la Creuse, intervient pour les services de Gendarmerie/Police.

Le temps de travail est réparti en fonction des demandes.

L'intervenant social exerce ses missions durant les jours ouvrés au sein du Pôle Cohésion Sociale sous l'autorité hiérarchique de la Cheffe du Service Ressources Partagé (selon la fiche d'activité jointe en annexe) et sous l'autorité fonctionnelle de la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse.

Aucune astreinte n'est prévue. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. La Directrice Départementale de la Sécurité Publique veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service.

Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 : Statut - rémunération

Le professionnel recruté, conserve le cas échéant, ses conditions statutaires ou conventionnelles. Le niveau de rémunération du professionnel s'inscrit dans la grille de rémunération de la fonction publique territoriale.

Article 6 : Locaux équipements

Le Conseil Départemental fournit un bureau, le matériel informatique et téléphonique, ainsi qu'un véhicule de service ou, à défaut assure la prise en charge des frais de déplacement.

Le travailleur social est accueilli dans les locaux du commissariat de Guéret autant que nécessaire et par principe une demi-journée par semaine, en fonction de son engagement auprès d'autres services. Sa présence est signalée aux policiers en amont de sa venue. Un bureau garantissant le respect des règles de confidentialité sera mis à disposition.

Article 7 : Financement

Le poste émarge à des financements du Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance (FIPD). Le Conseil Départemental de la Creuse assure le recrutement de l'intervenant social, le paiement du salaire et des charges et veille à sa formation continue.

Article 8 : Communication entre les services

Dans la stricte limite de leurs missions, l'intervenant social et les policiers du commissariat sont libres d'échanger sur les situations qui le nécessitent dans le respect de l'article 4 de la présente convention.

En accord avec le Parquet local, les mentions de main courante font l'objet d'une transmission sans autorisation préalable, sans délai, pour la mise en place d'une éventuelle prise en charge.

Article 9 : Transmission des informations statistiques

Trimestriellement, l'intervenant social communique à l'état-major de la D.D.S.P. 23 les statistiques intéressant la présente convention.

Article 10 : Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué, il est composé de :

- Madame la Préfète ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental ou de son représentant,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou de son représentant,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie.

Ce comité examine, tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan, il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Le bilan d'activité, ainsi que, le cas échéant, les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués à Madame la Procureure de la République.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention de trois ans débute à compter de sa signature. A échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires. Elle est décidée par périodes successives de 3 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration. Le non versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

Fait à Guéret, le
(en trois exemplaires originaux)

Pour le Conseil départemental de la Creuse,

La Présidente,

Valérie SIMONET

Pour la Direction Départementale de la Sécurité

Publique de la Creuse,
La Commissaire,

Véronique JACOB

Pour la Préfecture de la Creuse,
La Préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS